

25<sup>ème</sup> Rassemblement des responsables  
et gestionnaires de comités

# Contrôle de l'honorabilité des bénévoles, mode d'emploi

## Plan du diaporama

1. Introduction
2. Définitions : violences sexuelles et honorabilité
3. Les violences sexuelles dans le sport
4. Cadre juridique du contrôle d'honorabilité
5. Modalités de recueil des données personnelles

## 1. Introduction

Le présent diaporama traite du contrôle de l'honorabilité des bénévoles

Toutefois, la lutte contre les violences sexuelles, sexistes et homophobes dans sport ne se résume pas à ce seul volet

Pour ce faire, il faut aussi prendre en compte d'autres aspects qui devront être reprises dans le **Plan d'action fédéral FSGT** de lutte contre les violences sexuelles, sexistes et homophobes dans sport. Pour mener à bien ce plan, il faudra agir du club (pratiquants / parents / dirigeants / éducateurs), jusqu'au niveau fédéral en passant par chacune des structures déconcentrées et commissions d'activités.

Ce Plan fédéral devra s'articuler autour de trois (3) dimensions :

- 1- Prévention / sensibilisation / Formation de l'ensemble des acteurs de la vie associative
- 2- Accueil / Accompagnement et protection des victimes
- 3- Contrôle / Sanction

Une séquence de travail est prévue à l'Assemblée fédérale des comités des 5 / 6 novembre prochain.

## 2a. Définition des violences sexuelles

Les violences sexuelles regroupent quatre (4) types de violences :

**Les agressions sexuelles** : ce sont des comportements basés sur l'utilisation de la force, menace, contrainte ou surprise de la part de l'agresseur qui peuvent prendre la forme de viols et / ou attouchements (un baiser, une caresse, autres ...)

**Les atteintes sexuelles** : ce sont des actes de pénétration sexuelle qui ne supposent pas l'emploi de la violence, de la contrainte ou de la menace (suite par exemple à des gestes de tendresse insistants ou des contacts physiques insistants) et qui sont commis par un majeur sur un.e mineur.e de moins de 15 ans

**Le harcèlement sexuel** : c'est une violence sans impact sur l'intégrité physique de la victime, mais qui peut prendre la forme : de chantage dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles ; d'invectives et humiliations répétées à caractère sexuel ; d'attitudes d'exhibitionnisme ou de voyeurisme

**Les bizutages** : ils se caractérisent le plus souvent par l'obligation d'accomplir des actes humiliants et dégradants contre la volonté de la victime

## 2b. Définition de l'honorabilité

L'**honorabilité** recouvre une **obligation légale** de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de police administrative pour accéder à une activité sociale ou une profession.

Cette notion est **différente de celle de l'incapacité** qui est la situation constatée et notifiée par l'autorité judiciaire ou administrative à une une personne ayant fait l'objet d'une condamnation qui lui interdit l'accès à une activité sociale (dirigeant ou/et responsable associatif, par exemple) ou une profession (éducateur, entraîneur, encadrant, coach professionnel, par exemple)

**En résumé : une personne en situation d'incapacité est donc une personne qui ne répond pas à l'obligation d'honorabilité**

### 3. Les violences sexuelles dans le sport

C'est un phénomène qui n'est pas nouveau : Catherine Moyon de Baecque (athlétisme), Isabelle Demongeot (tennis), Amélie Quéguiner (équitation), Sarah Abitbol (patinage sur glace)

Plus récemment les révélations d'affaires de violences sexuelles dans le sport, et notamment l'enquête du média **Disclose** (décembre 2019), ont remis le focus sur l'ampleur des violences sexuelles dans le sport

Dans la suite, le **Ministère délégué aux sports** a organisé une **Convention sur les violences sexuelles dans le sport du 21 février 2020** et a pris un ensemble de mesures, entre autres :

- La mise en place d'une cellule ministérielle dédiée au recueil des signalements
- l'élargissement et la systématisation de l'actuel contrôle de l'honorabilité opéré sur les éducateurs sportifs professionnels aux éducateurs sportifs et dirigeants bénévoles des clubs et fédérations (ce contrôle concerne aussi les dirigeants salariés)
- Depuis début 2020, les fédérations doivent nommer un.e référent.e violences sexuelles dans le sport

### 3. Les violences sexuelles dans le sport *(suite)*

Quelques **indicateurs sur les violences sexuelles dans le sport** (source MS avril 2021) :

- 445 signalements remontés au MS depuis la mise en place de la cellule ;
- 90 % des cas concernent des faits sexuels et 10 % des violences psychologiques et physiques ;
- 83 % des victimes sont des femmes et 96 % des mis en cause sont des hommes ;
- 82 % des victimes étaient mineures au moment des faits et 63 % avaient moins de 15 ans ;
- 72 % des mis en cause sont des éducateurs, 8 % dirigeants, 6 % pratiquants, 7 % agents publics et 7 % "autres".
- 48 fédérations concernées, 12 concentrent 66 % des cas.

## 4. Cadre juridique du contrôle d'honorabilité (suite)

Le **contrôle d'honorabilité des bénévoles** débutera à la rentrée sportive 2021-2022 et se fera au titre des **articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1** du code du sport.

Ces articles précisent que les **activités d'éducateur sportif** (éducateur, entraîneur, animateur, encadrant ...) ou d'**exploitant d'un EAPS** (dirigeant de club ou de fédération) **sont interdites à toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour un délit visé à l'article L.212-9 du code du sport :**

- agressions sexuelles ;
- trafic de stupéfiants ;
- risques causés à autrui ;
- proxénétisme et infractions assimilées ;
- mise en péril de mineurs ;
- usage illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants et incitation à commettre ce délit (confirmé récemment par le Conseil constitutionnel saisi par une QPC) ;
- délit de dopage et infractions connexes ;
- fraude fiscale.



## 4. Cadre juridique du contrôle d'honorabilité (suite)

Actuellement, les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle font déjà l'objet de contrôles d'honorabilité réalisés annuellement et / ou lors du renouvellement quinquennal de leur carte professionnelle par une consultation automatisée (systématique) du Bulletin n° 2 du Casier judiciaire et du [FIJASV](#) (Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes).

Nota : il est important que les clubs demandent tous les ans à leur.s éducateur.s professionnels, leur.s diplôme.s et leur.s cartes professionnelles. Ils peuvent vérifier la carte professionnelle des éducateurs via le site [EAPS](#).

De même, en regard de l'article [L.212-9](#) du code du sport, en théorie, les éducateurs sportifs et dirigeants bénévoles sont déjà soumis aux mêmes obligations légales d'honorabilité. Toutefois, ces dispositions étaient jusqu'à récemment très peu ou pas appliquées. La mise en place du contrôle de l'honorabilité des bénévoles (éducateurs et dirigeants) vise à rendre ce contrôle effectif.

## 4. Cadre juridique du contrôle d'honorabilité (suite)

### Principe de l'obligation de signalement

Tout·e personne qui a connaissance d'un acte de violence sexuelle, soit par le témoignage direct d'une victime, soit par une personne à qui la victime s'est confiée, est tenu de le signaler au Procureur de la République

Cette obligation de signalement découle de l'application de l'Article 434-3 du Code pénal pour tout·e citoyen·ne, et de l'Article 40 du Code de procédure pénale, pour tout agent public, comme par exemple, les Conseiller.es techniques sportifs (CTS) placé·es auprès des fédérations sportives

Le Ministère chargé des sports a mis en place une cellule de traitement des signalements des violences sexuelles dans le sport que les acteurs du sport ou des victimes peuvent saisir directement via l'adresse e-mail : [signal-sports@sports.gouv.fr](mailto:signal-sports@sports.gouv.fr)



## 4. Cadre juridique du contrôle d'honorabilité (suite)

Les trois (3) types de procédures en cas de signalement ou de contrôle "positif" :

1. Procédure judiciaire à l'encontre de la personne mise en cause et notification
2. Procédures de police administrative prises par le Préfet (après enquête des services du Ministère des sports et des DRAJES

(Nota : les 2 procédures peuvent se faire en concomitance)

3. Information aux référent.s violences sexuelles des fédérations concernées de la mesure d'incapacité prise à l'encontre de la personne mise en cause. Information aux représentant.es légaux des clubs.

Mise en route par la.les fédération.s et le.s club.s de procédures disciplinaires (possibilité de mesure conservatoire de 10 semaines, maximum)

## 4. Cadre juridique du contrôle d'honorabilité (suite)

1. Le contrôle d'honorabilité et le recueil des données personnelles concernent uniquement les dirigeants (bénévoles et salariés) et les éducateurs bénévoles. Les éducateurs professionnels sont contrôlés via leur carte professionnelle.

2. C'est la demande de licence qui déclenche la procédure de contrôle de l'honorabilité et donc aussi de recueil des données personnelles

Ce qu'il faut retenir : seuls les dirigeants et / ou éducateurs licenciés seront soumis au contrôle d'honorabilité. Cela veut dire que :

Les dirigeants et / ou éducateurs non licenciés ne seront pas contrôlés

Et les licenciés, non dirigeants et / ou non éducateurs ne seront pas contrôlés

3. Ces dispositions concernent : les clubs / comités-ligues / CFA / Pôles / Domaines et DFC.

# Avez-vous des questions ?



## 5. Procédures de recueil des données

Le dispositif est encadré par les deux textes réglementaires suivants :

Le Décret n° 2021-379 du 31 mars 2021 relatif au recueil des données des personnes soumises aux obligations des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport en vue du contrôle de leur honorabilité

L'Arrêté du 31 mars 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité »

## 5. Procédures de recueil des données

**En amont de la prise de licence** : les fédérations sportives, via leur site internet, les comités-ligues et surtout les clubs affiliés, informent les licenciés qui répondent aux dispositions de l'article L.212-9 qu'ils peuvent faire l'objet d'un contrôle automatisé de leur honorabilité

**Lors de la demande / renouvellement de licence** : Avant la délivrance de la licence, les personnes concernées devront accepter ce contrôle au travers d'une attestation établie par la fédération

**Ces personnes auront la possibilité de refuser le contrôle.** Dans ce cas, elles ne pourront exercer de fonctions d'animation ou d'encadrement ni de direction d'un Club ou d'un Comité-Ligue, CFA, Pôle, Domaine, DFC FSGT.

Néanmoins, **une licence leur sera délivrée si elles en font la demande.** La structure de rattachement devra s'assurer que la personne respecte bien son engagement écrit.

## 5. Procédures de recueil des données (suite)

### Côté club ou comité :

1. Lors de la demande de licence, il identifie si le licencié occupe une fonction de dirigeant ou d'éducateur au sein du club
2. Si oui, et avec l'accord du licencié, le club ou le comité complète sur la base des affiliations-adhésions FSGT les informations supplémentaires requises

### Côté fédération :

1. Deux personnes ont été désignées par la fédération et habilitées par le Ministère à déposer les données des licenciés concernés sur la plateforme ministérielle "SI Honorabilité"
2. Par la suite, les services de l'Etat procéderont au contrôle de l'honorabilité via le fichier [FIJAISV](#), dans le cadre des dispositions des articles [706-53-7](#) et [776](#) du Code de procédure pénale.

Les services de l'Etat ne feront aucun retour d'information, sauf en cas de problème



## 5. Procédures de recueil des données *(suite)*

### Les données personnelles à recueillir et à transmettre :

- civilité ;
- nom(s) de naissance et prénom(s) ;
- date et lieu de naissance (commune, département et pays) ;

Ainsi que les nom(s) et prénom(s) des père et mère des personnes nées à l'étranger.

Sur "SI Honorabilité", il faudra aussi renseigner :

- le département de résidence de l'intéressé.e ;
- le département d'exercice de l'intéressé.e ;
- le nom du club dans laquelle exerce l'intéressé.e ;
- la fonction exercée par l'intéressé.e : éducateur ou dirigeant.

## 5. Procédures de recueil des données *(suite)*

### Quelques exemples par la pratique

Côté "club" : création d'une licence et renouvellement

Côté "comité" : validation de la licence

Côté "fédération" : export des données

# Avez-vous des questions ?





**FSGT**

*sport populaire !*

[fsgt.org](http://fsgt.org)

Fédération Sportive et Gymnique du Travail

*#nouslesport*

